



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 86-191**

under the

**OIL AND NATURAL GAS ACT
(O.C. 86-1026)**

Filed December 19, 1986

Under section 59 of the *Oil and Natural Gas Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Geophysical Exploration Regulation - Oil and Natural Gas Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Oil and Natural Gas Act*;

“Director of Surveys” means the Director of Surveys designated under section 3 of the *Surveys Act*;

“District Transportation Engineer” means the engineer in charge of a highway district established under section 14 of the *Highway Act*;

“geophysical equipment” means any equipment used for, or in connection with, or preparatory to geophysical exploration;

“geophysical permit” means a permit to operate geophysical equipment granted by the Minister under section 13;

“highway” means a highway as defined in the *Highway Act*;

“monument” means a device planted by a surveyor;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 86-191**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(D.C. 86-1026)**

Déposé le 19 décembre 1986

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la prospection géophysique - Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

2 Dans le présent règlement

« borne » désigne un dispositif posé par un arpenteur;

« chemin » désigne tout chemin public, espace réservé à la construction de chemin ou emprise autre qu'une route;

« directeur de l'arpentage » désigne le directeur de l'arpentage nommé en application de l'article 3 de la *Loi sur l'arpentage*;

« équipement géophysique » désigne tout équipement servant à préparer ou à effectuer la prospection géophysique ou s'y rapportant;

« ingénieur régional des transports » désigne l'ingénieur responsable d'un district routier établi en application de l'article 14 de la *Loi sur la voirie*;

« Loi » désigne la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*;

« municipalité » comprend une communauté rurale;

“municipality” includes a rural community;

“Oil and Natural Gas Survey System” means the survey system established under the *Survey System Regulation - Oil and Natural Gas Act*;

“road” means any public road, road allowance or right of way other than a highway.

2005-75

GEOPHYSICAL LICENCE

3(1) An application for a geophysical licence shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by

- (a) a preliminary plan, in duplicate, of the proposed geophysical exploration, for approval by the Minister;
- (b) the fee set out in Schedule A;
- (c) the security deposit as set out in Schedule B;
- (d) a statement of the projected cost of the proposed geophysical exploration program; and
- (e) such other information as the Minister may require.

3(2) The preliminary plan referred to in subsection (1) shall

- (a) be of a scale not smaller than 1:50,000;
- (b) outline the area in which the geophysical exploration is to be undertaken and show the location in accordance with the Oil and Natural Gas Survey System; and
- (c) show the approximate location of
 - (i) existing roads and highways to be used for access to the exploration area,
 - (ii) existing lines and trails to be used,

« permis de travaux géophysiques » désigne un permis accordé par le Ministre en vertu de l'article 13 pour l'exploitation d'un équipement géophysique;

« route » désigne une route au sens de la *Loi sur la voirie*;

« système de quadrillage de référence pour le pétrole et le gaz naturel » désigne le système de quadrillage de référence établi en vertu du *Règlement sur le système de quadrillage de référence - Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

2005-75

LICENCE DE PROSPECTION GÉOPHYSIQUE

3(1) Doivent être joints à une demande de licence de prospection géophysique faite au moyen d'une formule fournie par le Ministre :

- a) un plan préliminaire, en double exemplaire, de la prospection géophysique proposée pour approbation du Ministre;
- b) les droits indiqués à l'annexe A;
- c) le dépôt de garantie indiqué à l'annexe B;
- d) un exposé des coûts estimés du programme de prospection géophysique proposé; et
- e) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger.

3(2) Le plan préliminaire visé au paragraphe (1) doit

- a) être d'une échelle d'au moins 1:50 000;
- b) donner l'aperçu de la zone où la prospection géophysique sera entreprise et montrer son emplacement conformément au système de quadrillage de référence pour le pétrole et le gaz naturel; et
- c) montrer l'emplacement approximatif
 - (i) des chemins et routes existants qui seront utilisés pour avoir accès à la zone de prospection,
 - (ii) des alignements et pistes existants qui seront utilisés,

(iii) proposed lines and trails to be cleared or bulldozed, and

(iv) proposed campsites and landing strips where appropriate.

3(3) Where, in the Minister's opinion, the proposed geophysical exploration will result in the clearing or bulldozing of more new lines and trails than are necessary for the geophysical exploration, the Minister may, by giving the applicant notice, make his approval of the preliminary plan conditional upon

(a) an increase in the security deposit; and

(b) all or part of the lines and trails proposed on the preliminary plan, as specified by the Minister, not being bulldozed or cleared.

4 The Minister may grant a geophysical licence for a term of one year from the date the licence is granted where the requirements of section 3 are met.

5 An application for renewal of a geophysical licence shall be made by submitting to the Minister, at least thirty days before the termination of the geophysical licence,

(a) an application on a form provided by the Minister;

(b) the fee set out in Schedule A;

(c) the security deposit as set out in Schedule B;

(d) a statement of the total expenditure made by the geophysical licensee during the term of the then existing licence;

(e) a copy of the final report under subsection 12(1);

(f) evidence satisfactory to the Minister that the Act and the regulations have been complied with;

(g) a statement of the projected cost of the geophysical exploration program; and

(h) such other information as the Minister may require.

6 The Minister may renew a geophysical licence for terms of one year each from the date the renewals are

(iii) des alignements et pistes proposés qui seront déblayés ou nivelés, et

(iv) des campements et des pistes d'atterrissage proposés, au besoin.

3(3) Lorsque le Ministre est d'avis que la prospection géophysique proposée aboutira au déblaiement ou au nivellement de nouveaux alignements et pistes qui ne seront pas nécessaires à la prospection géophysique, le Ministre peut, en donnant avis au requérant, assujettir son approbation du plan préliminaire aux conditions suivantes :

a) une augmentation du montant du dépôt de garantie; et

b) la totalité ou une partie des alignements et pistes proposés dans le plan préliminaire, telle qu'indiquée par le Ministre, ne sera pas nivelée ou déblayée.

4 Le Ministre peut octroyer une licence de prospection géophysique pour une durée d'un an à compter de la date d'octroi dès que les conditions de l'article 3 sont remplies.

5 Aux fins de renouvellement d'une licence de prospection géophysique, doivent être soumis au Ministre trente jours avant l'expiration de cette licence,

a) une demande faite au moyen d'une formule fournie par le Ministre;

b) les droits indiqués à l'annexe A;

c) le dépôt de garantie indiqué à l'annexe B;

d) un relevé de la totalité des dépenses que le titulaire de la licence de prospection géophysique a faites durant la période de validité de la licence alors en cours;

e) une copie du rapport final en application du paragraphe 12(1);

f) la preuve satisfaisante selon le Ministre de l'observation des dispositions de la Loi et des règlements;

g) un relevé des coûts projetés du programme de prospection géophysique; et

h) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger.

6 Le Ministre peut, dès que les conditions de l'article 5 sont remplies, renouveler une licence de prospection géo-

granted where, for each renewal, the requirements of section 5 are met.

7 The following are the terms and conditions of every geophysical licence granted by the Minister:

(a) where a geophysical licensee terminates his licence or discontinues carrying on business in the Province or, being a corporation, ceases to exist as a corporate entity within the Province, all reports, plans, data and maps supplied become property of the Crown in right of New Brunswick and may be made available to the public by the Minister after the expiration of one year after the termination of the licence;

(b) a geophysical licensee is liable for the cost of repairing damage caused by a geophysical permittee doing geophysical exploration on his behalf;

(c) a geophysical licensee shall follow the preliminary plan conditionally or otherwise approved by the Minister and shall not bulldoze or clear the certain lines and trails specified by the Minister not to be bulldozed or cleared; and

(d) a geophysical licensee shall comply with the Act and this Regulation and shall ensure that any person acting on his behalf shall so comply.

8(1) Before a geophysical licensee recommences geophysical exploration that has been interrupted or ceased for a period of time longer than one month, he shall submit a new preliminary plan in accordance with subsection 3(2) to the Minister for his approval.

8(2) The new preliminary plan submitted by a geophysical licensee under subsection (1) shall be deemed to be approved by the Minister on the eleventh day after the date it is received by the Minister unless the Minister gives prior written notice to the applicant that

(a) the plan does not comply with subsection 3(2),

(b) the Minister has given conditional approval under subsection 3(3), or

(c) the Minister requires further information.

physique pour un an à compter de la date d'octroi et ce, plusieurs fois de suite.

7 Les conditions attachées à toute licence de prospection géophysique qu'accorde le Ministre sont les suivantes :

a) lorsque le titulaire d'une licence de prospection géophysique met fin à sa licence ou cesse de faire des affaires dans la province, ou étant une corporation, cesse d'exister à ce titre dans la province, tous les rapports, plans, données et cartes fournis deviennent la propriété de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick et le Ministre peut les rendre disponibles au public une année après l'expiration de la licence;

b) le titulaire d'une licence de prospection géophysique est responsable des coûts de réparation des dommages causés par un titulaire de permis de travaux géophysiques qui entreprend ces travaux pour son compte;

c) le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit suivre le plan préliminaire conditionnellement ou autrement approuvé par le Ministre, et il ne doit pas niveler ou déblayer les alignements et pistes que le Ministre lui a expressément interdit de niveler ou de déblayer; et

d) le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit se conformer à la Loi et au présent règlement et s'assurer que les personnes qui agissent pour son compte s'y conforment également.

8(1) Avant de recommencer une prospection géophysique qui a été interrompue ou qui a cessé depuis plus d'un mois, le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit, conformément au paragraphe 3(2), soumettre au Ministre un nouveau plan préliminaire pour approbation.

8(2) Le nouveau plan préliminaire que soumet le titulaire d'une licence de prospection géophysique en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir l'approbation du Ministre au onzième jour de sa date de réception par le dernier, à moins qu'entretiens celui-ci ne donne un avis écrit au requérant précisant que

a) le plan n'est pas conforme au paragraphe 3(2),

b) le Ministre a donné son approbation conditionnelle en vertu du paragraphe 3(3), ou

c) le Ministre exige de plus amples renseignements.

9(1) Every geophysical licensee shall allow the Minister, or any person designated by the Minister for the purpose, to inspect, at any reasonable time at the business premises of the licensee, any field data or field reports obtained by the licensee or his representatives during the course of conducting operations.

9(2) Upon the request of the Minister or any person designated by the Minister for the purpose, every geophysical licensee shall, without notice, forthwith produce for inspection in New Brunswick any field data or field reports obtained by the licensee or his representatives during the course of conducting operations.

10 Every geophysical licensee and his representatives shall render to the Minister or any person designated by him such assistance as may be necessary for the purpose of enabling the Minister or that person to inspect the field data or field reports.

PROGRESS REPORTS

11(1) A geophysical licensee shall advise the Minister

- (a) of the location of the headquarters of each crew operating under the authority of the licence; and
- (b) promptly of any change in the location of such headquarters.

11(2) A geophysical licensee shall file in duplicate with the Minister before the last day of each month a plan showing

- (a) the location of all lines or trails made or constructed by the geophysical licensee under his licence;
- (b) the location of roads, highways, lines or trails which have been used under the geophysical licence; and
- (c) the identifying number and location of each shot-hole and testhole made during the preceding month by the licensee or by a permittee who conducted geophysical exploration on behalf of the licensee.

11(3) The plan required by subsection (2) shall be prepared in accordance with the requirements of subsection 3(2).

11(4) Notwithstanding subsection (3), where a series of shotholes or testholes are drilled in a pattern and the loca-

9(1) Tout titulaire de licence de prospection géophysique doit permettre au Ministre, ou à tout représentant qu'il désigne à cette fin, d'examiner à tout moment raisonnable dans les locaux d'affaires du titulaire les données ou rapports de terrain que le titulaire de licence ou son représentant a obtenus au cours des opérations.

9(2) À la demande du Ministre ou de tout représentant qu'il désigne à cette fin, tout titulaire de licence de prospection géophysique doit, sans avis, produire immédiatement pour examen au Nouveau-Brunswick, toutes données ou rapports de terrain que le titulaire de licence ou son représentant a obtenus au cours des opérations.

10 Tout titulaire de licence de prospection géophysique et ses représentants doivent prêter l'assistance nécessaire au Ministre ou à toute personne qu'il désigne, pour faciliter leur examen des données ou rapports de terrain.

RAPPORTS DES TRAVAUX EN COURS

11(1) Le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit aviser le Ministre

- a) de l'emplacement du bureau principal de chaque équipe travaillant sous le régime de la licence; et
- b) de tout changement d'adresse de ce bureau dans les meilleurs délais.

11(2) Avant le dernier jour de chaque mois, le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit déposer en double exemplaire auprès du Ministre, un plan montrant

- a) l'emplacement de tous les alignements ou pistes qu'il a établis ou construits en vertu de sa licence;
- b) l'emplacement des chemins, routes, alignements ou pistes qu'il a utilisés en vertu de sa licence; et
- c) le numéro d'identification et l'emplacement de chaque forage sismique ou de chaque forage d'essai effectué durant le mois précédent par lui-même ou par un titulaire de permis qui a dirigé les travaux de prospection géophysique en son nom.

11(3) Le plan qu'impose le paragraphe (2) doit être préparé conformément aux exigences du paragraphe 3(2).

11(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'une série de forages sismiques ou de forages d'essai est effectuée sui-

tion of each hole cannot be conveniently shown on the plan, the location of the holes may be shown by an insert.

11(5) A geophysical licensee shall inform the Minister in writing of the completion of geophysical exploration within thirty days after the completion.

FINAL REPORT AND FINAL PLAN

12(1) A geophysical licensee shall file with the Minister not later than thirty days after the completion of geophysical exploration, in duplicate, a final report in Form 1 certified by a geologist, registered land surveyor or registered professional engineer.

12(2) A geophysical licensee shall file with the Minister, not later than three months after completion of geophysical exploration, a final plan in duplicate showing in detail

(a) the location of all new lines and trails made or constructed under the licence;

(b) the location of existing roads, highways, lines and trails which have been used under the licence; and

(c) the identifying number and location of each shot-hole and testhole made in performance of the geophysical exploration.

12(3) The final plan filed under subsection (2), in addition to the requirements of subsection (2), shall

(a) include locations, in accordance with the Oil and Natural Gas Survey System, certified by a geologist, registered land surveyor or registered professional engineer;

(b) be of a scale not smaller than 1:50,000;

(c) show the name of the geophysical licensee submitting the plan and the number of his licence; and

(d) include the name, permit number and address for service of any permittee who conducted geophysical exploration on behalf of the geophysical licensee.

vant un agencement géométrique et que l'emplacement de chaque forage ne peut être convenablement indiqué sur le plan, l'emplacement des forages peut l'être sur un encart.

11(5) Trente jours au plus après avoir complété la prospection géophysique, le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit en aviser le Ministre par écrit.

RAPPORT FINAL ET PLAN FINAL

12(1) Le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit, au plus tard, dans les trente jours après avoir complété une prospection géophysique, déposer auprès du Ministre un rapport final en double exemplaire selon la formule 1, attesté par un géologue, un arpenteur-géomètre immatriculé ou un ingénieur immatriculé.

12(2) Le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit, au plus tard, dans les trois mois après avoir complété une prospection géophysique, déposer auprès du Ministre, un plan final en double exemplaire montrant en détail

a) l'emplacement de tous les nouveaux alignements et pistes établis ou construits en vertu de la licence;

b) l'emplacement des chemins, routes, alignements et pistes existants qui ont été utilisés en vertu de la licence; et

c) le numéro d'identification et l'emplacement de chaque forage sismique ou forage d'essai effectué au cours de la prospection géophysique.

12(3) Le plan final déposé en application du paragraphe (2) doit, en plus des conditions prévues dans ce paragraphe,

a) comprendre les emplacements établis conformément au système de quadrillage de référence pour le pétrole et le gaz naturel, attestés par un géologue, un arpenteur-géomètre immatriculé ou un ingénieur immatriculé;

b) être d'une échelle d'au moins 1:50,000;

c) indiquer le nom et le numéro de la licence du titulaire de licence de prospection géophysique qui soumet le plan; et

d) comprendre le nom, le numéro du permis et l'adresse pour signification de tout titulaire de permis qui a dirigé les travaux géophysiques au nom du titulaire de licence de prospection géophysique.

12(4) Together with the final plan filed under subsection (2), the geophysical licensee shall file logs with the Minister on each testhole, providing all available information on

- (a) the materials encountered during drilling; and
- (b) the conditions in the testhole, whether it is dry, flowing or stable.

12(5) After filing the final report under subsection (1), a geophysical licensee shall, at the request of the Minister, make available to him for purposes of investigation and inspection all geophysical information and data obtained for each seismic survey completed.

12(6) The final report filed by the geophysical licensee under subsection (1) shall be accompanied by a copy of the computer stacking diagram for each line in the geophysical exploration.

GEOPHYSICAL PERMIT

13(1) No person shall operate geophysical equipment unless

- (a) he holds a geophysical permit; and
- (b) he holds a geophysical licence or the work is being conducted on behalf of a geophysical licensee.

13(2) An application for a geophysical permit shall be

- (a) on a form provided by the Minister; and
- (b) accompanied by the fee set out in Schedule A.

13(3) The Minister may grant a geophysical permit for a term of one year from the date the permit is granted where the requirements of subsection (2) are met.

14(1) An application for renewal of a geophysical permit shall be made by submitting to the Minister, at least thirty days before the termination of the geophysical permit,

- (a) an application on a form provided by the Minister; and

12(4) Le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit joindre les diagraphies de chaque forage d'essai au plan final déposé auprès du Ministre en application du paragraphe (2), afin de fournir tous les renseignements disponibles sur

- a) les matières rencontrées au cours du forage; et
- b) l'état du forage d'essai, qu'il soit sec, en écoulement ou stable.

12(5) Après le dépôt du rapport final en application du paragraphe (1), le titulaire d'une licence de prospection géophysique doit, à la demande du Ministre, mettre à sa disposition pour fins d'enquête et d'inspection, tous les renseignements et données géophysiques obtenus à la fin de chaque étude sismique.

12(6) Doit être jointe au rapport final déposé par le titulaire d'une licence de prospection géophysique en application du paragraphe (1), une copie du diagramme de sommation par ordinateur pour chaque ligne comprise dans la prospection géophysique.

PERMIS DE TRAVAUX GÉOPHYSIQUES

13(1) Quiconque exploite un équipement géophysique doit être

- a) titulaire d'un permis de travaux géophysiques; et
- b) titulaire d'une licence de prospection géophysique ou doit travailler pour le compte du titulaire d'une licence de prospection géophysique.

13(2) Une demande de permis de travaux géophysiques doit être

- a) faite au moyen d'une formule fournie par le Ministre; et
- b) accompagnée des droits indiqués à l'annexe A.

13(3) Le Ministre peut octroyer un permis de travaux géophysiques pour un an à partir de la date d'octroi dès que les conditions du paragraphe (2) sont remplies.

14(1) Pour renouveler un permis de travaux géophysiques, doit être présentée au Ministre trente jours au moins avant l'expiration du permis, une demande de renouvellement

- a) faite au moyen d'une formule fournie par celui-ci; et

(b) the fee set out in Schedule A.

14(2) The Minister may renew a geophysical permit for terms of one year each from the date the renewals are granted where, for each renewal, the requirements of subsection (1) are met.

15 The Minister may cancel a geophysical permit where the permittee does not comply with a provision of the Act or this Regulation.

16(1) A permittee shall, by conspicuous letters and numbers not less than ten centimetres high, mark both sides of each unit of automotive equipment used in his operations with “GPP NO.” followed by his permit number.

16(2) Subsection (1) does not apply to passenger vehicles used by supervisory personnel.

16(3) No permittee shall use a unit of automotive equipment marked with more than one permit number.

GEOPHYSICAL EXPLORATION

17(1) A geophysical permittee shall not work

(a) within the bounds of a municipality unless the consent in writing of the municipal authority is obtained; or

(b) within any highway right of way unless the consent in writing of the District Transportation Engineer is obtained.

17(2) Where a geophysical permittee has obtained consent in writing under subsection (1) to perform geophysical exploration, he shall

(a) make copies of the written consent available to the Minister on request; and

(b) immediately notify the District Transportation Engineer and municipal authority when work ceases.

18 Nothing in this Regulation or the Act exempts a geophysical permittee from the provisions of the *Forest Fires Act* and the *Fire Prevention Act*.

b) accompagnée des droits indiqués à l'annexe A.

14(2) Le Ministre peut, dès que les conditions du paragraphe (1) sont remplies, renouveler un permis de travaux géophysiques pour un an à compter de la date de renouvellement et ce, plusieurs fois de suite.

15 Le Ministre peut annuler un permis de travaux géophysiques dès que son titulaire n'observe pas l'une des dispositions de la Loi ou du présent règlement.

16(1) Le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit, au moyen de lettres et chiffres voyants de dix centimètres de hauteur au moins, marquer l'abréviation « PTG N° » suivie du numéro de son permis sur les deux côtés de chaque unité de l'équipement automoteur utilisé dans ses opérations.

16(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules de tourisme qu'utilise le personnel de surveillance.

16(3) Il est interdit à un titulaire de permis de travaux géophysiques d'utiliser une unité d'équipement automoteur marquée de plus d'un numéro de permis.

PROSPECTION GÉOPHYSIQUE

17(1) Il est interdit au titulaire d'un permis de travaux géophysiques d'exécuter des travaux

a) dans les limites d'une municipalité, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de l'autorité municipale; ou

b) à l'intérieur d'une emprise de route, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de l'ingénieur régional des transports.

17(2) Dès qu'un titulaire de permis de travaux géophysiques a obtenu le consentement écrit prévu au paragraphe (1) pour effectuer la prospection géophysique, il doit

a) à la demande du Ministre, mettre des copies du consentement à la disposition de celui-ci; et

b) à la cessation des travaux, en aviser immédiatement l'ingénieur régional des transports et l'autorité municipale.

18 Aucune disposition du présent règlement ou de la Loi n'a pour effet de dispenser le titulaire d'un permis de travaux géophysiques de l'application des dispositions de la *Loi sur les incendies de forêt* et de la *Loi sur la prévention des incendies*.

19(1) A geophysical licensee is liable for any loss or damage resulting from any fire caused directly or indirectly by

- (a) his personal negligence,
- (b) the negligence of a permittee acting on behalf of the geophysical licensee, and
- (c) the negligence of any other agent or employee,

upon or adjacent to the lands on which geophysical exploration is being conducted by him or on his behalf.

19(2) When a fire starts on or threatens the land or improvements on which geophysical exploration is being conducted, the geophysical licensee, the permittee and their employees and agents shall give, free of charge, their fire fighting services.

SURVEY MONUMENTS

20(1) Before the commencement of any clearing, ditching or grading work, a permittee shall

- (a) ascertain from the Director of Surveys the location of monuments in the vicinity of the proposed geophysical exploration;
- (b) mark conspicuously the location of each monument by a flag attached to the top of a pole standing at least 1.5 metres above the ground; and
- (c) take such other precautions as may be necessary to ensure that no monument is defaced, altered, displaced, disturbed or damaged during the course of geophysical exploration.

20(2) Where a monument is found in a damaged or disturbed condition, a permittee shall immediately notify the Director of Surveys.

20(3) If a monument is destroyed, moved or damaged by a permittee, he shall

- (a) immediately notify the Director of Surveys; and

19(1) Le titulaire d'une licence de prospection géophysique est responsable des pertes ou dommages provenant d'un incendie causé directement ou indirectement par

- a) sa négligence personnelle,
- b) la négligence d'un titulaire de permis agissant en son nom, et
- c) la négligence de tout autre représentant ou employé,

survenu aux terrains, ou à leurs environs, où des travaux de prospection géophysique sont effectués par lui même ou en son nom.

19(2) Dès le début d'un incendie ou dès qu'un incendie menace les terrains ou aménagements où se déroule la prospection géophysique, le titulaire d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de travaux géophysiques et leurs représentants et employés doivent apporter sans frais leurs concours à la lutte contre l'incendie.

BORNES D'ARPENTAGE

20(1) Avant de commencer des travaux de déblaiement, d'excavation ou de nivellement, le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit

- a) s'assurer auprès du directeur de l'arpentage de l'emplacement des bornes à proximité de la prospection géophysique proposée;
- b) marquer visiblement l'emplacement de chaque borne par un drapeau attaché au sommet d'un poteau d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre au-dessus du sol; et
- c) prendre d'autres précautions nécessaires pour s'assurer qu'aucune borne n'est mutilée, détériorée, déplacée, dérangée ou endommagée au cours de la prospection géophysique.

20(2) Dès qu'une borne est trouvée dans un état endommagé ou dérangé, le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit en aviser immédiatement le directeur de l'arpentage.

20(3) Le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit, s'il a détruit, déplacé ou endommagé une borne,

- a) en aviser immédiatement le directeur de l'arpentage; et

(b) make payment as required by the Director of Surveys for the restoration of the monument.

20(4) Restoration of a monument shall be made by a registered land surveyor acting under instructions of the Director of Surveys.

USE OF LAND, HIGHWAYS AND ROADS

21(1) A permittee shall not clear land, with the exception of snow removal, ditching or grading closer than one metre from the limits of a highway right of way or a road right of way.

21(2) Notwithstanding subsection (1), a permittee may clear within one metre from the limits of a highway right of way or road right of way where an exit from or an entry onto a highway right of way or road right of way is required.

22 No permittee shall in the course of his operations do anything that is likely to result in interference with the natural drainage of land.

23 No permittee shall drive a spike, pin or other pointed object into the bed of a highway in the course of his operations unless permission is obtained from the District Transportation Engineer.

24 No permittee shall

(a) leave bushes, trees, debris, refuse or other material within the limits of a highway right of way or road right of way;

(b) leave a highway right of way or road right of way in a damaged or rutted condition; or

(c) leave mud or cuttings piled within the limits of a highway right of way or road right of way, or leave snow on a highway or road.

25 In conducting his operations a permittee shall take care to preserve as much as possible a free and uninterrupted passage of traffic along any highway or road.

b) rembourser les frais de remise en état de cette borne selon les indications du directeur de l'arpentage.

20(4) La remise en état d'une borne doit être faite par un arpenteur-géomètre immatriculé selon les instructions du directeur de l'arpentage.

USAGE DES TERRAINS, ROUTES ET CHEMINS

21(1) Il est interdit au titulaire d'un permis de travaux géophysiques de déblayer les terrains à moins d'un mètre des limites d'une emprise de route ou d'une emprise de chemin, sauf en cas d'enlèvement de la neige, d'excavation ou de nivellement.

21(2) Par dérogation au paragraphe (1), le titulaire d'un permis de travaux géophysiques peut déblayer les terrains à moins d'un mètre des limites d'une emprise de route ou d'une emprise de chemin lorsqu'une entrée ou sortie passant par l'emprise de route ou l'emprise de chemin est requise.

22 Il est interdit à un titulaire de permis de travaux géophysiques de faire au cours de ses travaux quelque chose qui pourrait entraver le drainage naturel des terrains.

23 Il est interdit à un titulaire de permis de travaux géophysiques d'enfoncer un clou, une pointe ou un autre objet pointu dans la fondation d'une route au cours de ses travaux, sauf s'il a obtenu la permission de l'ingénieur régional des transports.

24 Il est interdit à un titulaire de permis de travaux géophysiques de

a) laisser des buissons, arbres, débris, déchets ou autres matières dans les limites d'une emprise de route ou d'une emprise de chemin;

b) laisser une emprise de route ou une emprise de chemin dans un état endommagé ou sillonnée d'ornières; ou

c) laisser de la boue ou des déblais accumulés dans les limites d'une emprise de route ou d'une emprise de chemin, ou encore laisser de la neige sur une route ou un chemin.

25 Au cours de ses travaux, le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit prendre des précautions pour maintenir autant que possible la circulation routière libre et ininterrompue.

26 Where conditions are such that a highway right of way or road right of way is damaged or is likely to be damaged by the use of heavy equipment, a permittee shall suspend his operations unless he

(a) accepts full responsibility for any damage to the highway right of way or road right of way, and

(b) gives the municipal authority or the District Transportation Engineer a written undertaking and, if so required, adequate financial security to the satisfaction of the authority concerned to guarantee that repairs shall be made immediately where damage is done.

27 Damage to a highway right of way or road right of way shall be repaired to the satisfaction of the owner of the highway right of way or road right of way.

28 Where a highway or road is under construction, no permittee shall conduct geophysical exploration on that portion of the highway or road under construction until permission to do so is obtained from the person actually in charge of the construction and, in the case of a highway, from the District Transportation Engineer.

29 Where a section of a highway right of way is under construction, no permittee shall undertake any work until permission is obtained from the District Transportation Engineer.

30 Where a permittee constructs a road for access to the area where geophysical exploration is being carried out, the work shall be done in a manner consistent with good road construction practices and the cost of construction shall be borne by the permittee.

31(1) The Minister may investigate the clearing of land or disturbance of soil, and the work or restoration with respect to drainage, disposal of refuse, or any other matter in relation to geophysical exploration which may affect the present or future use of

(a) the land; or

(b) a highway right of way or road right of way.

26 Lorsque les circonstances sont telles qu'une emprise de route ou une emprise de chemin est endommagée ou pourrait être endommagée par l'utilisation d'un équipement lourd, le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit suspendre ses travaux, à moins qu'il

a) n'accepte pleine responsabilité pour tout dommage causé à l'emprise de route ou l'emprise de chemin, et

b) ne donne à l'autorité municipale ou à l'ingénieur régional des transports un engagement écrit et, au besoin, une caution financière adéquate et satisfaisante selon l'autorité concernée pour garantir les réparations immédiates en cas de dommage.

27 Les dommages causés à une emprise de route ou à une emprise de chemin doivent être réparés à la satisfaction du propriétaire de l'emprise.

28 Il est interdit à un titulaire de permis de travaux géophysiques d'effectuer des travaux d'exploration géophysique sur un tronçon de route ou de chemin qui est en cours de construction avant d'avoir obtenu à ce sujet la permission de la personne réellement responsable de la construction, et dans le cas d'une route, de l'ingénieur régional des transports.

29 Il est interdit à un titulaire de permis de travaux géophysiques d'effectuer des travaux sur une section d'une emprise de route ou d'une emprise de chemin en cours de construction, avant d'avoir obtenu la permission de l'ingénieur régional des transports.

30 Lorsque le titulaire d'un permis de travaux géophysiques construit un chemin comme voie d'accès à la zone où la prospection géophysique se déroule, ses travaux doivent être faits conformément aux bonnes pratiques de la construction routière et il doit assumer les frais qui en résultent.

31(1) Le Ministre peut enquêter sur le déblaiement des terrains ou la perturbation du sol, ainsi que sur les travaux ou remises en état relatifs au drainage, à l'évacuation des déchets ou sur toute autre matière se rapportant à la prospection géophysique qui peuvent influencer sur l'utilisation présente ou future

a) des terrains; ou

b) d'une emprise de route ou d'une emprise de chemin.

31(2) An investigation under subsection (1) shall be carried out by the permittee in accordance with the written instructions of either the Minister or a District Transportation Engineer.

32(1) A geophysical licensee and a permittee shall allow any person for ordinary travel either on foot or by horse-drawn or motor vehicle to use, free of charge, any trails or roads

(a) constructed or built by them or on their behalf, or

(b) maintained by them in connection with their geophysical exploration,

but such person shall not interfere in any way with the licensee's or permittee's use of the trail or road.

32(2) A geophysical licensee or a permittee desiring to use in connection with his geophysical exploration a road built by another licensee or permittee may do so upon bearing a proportionate part of the

(a) initial costs of the construction of the road less annual depreciation; and

(b) costs of maintenance of the road proportional to the use of such road by the several users.

32(3) Where the parties fail to reach an agreement on the proportionate costs under subsection (2), the matter shall be placed before the Minister and the decision of the Minister shall be final and binding on all parties.

SHOTHOLES AND TESTHOLES

33(1) A permittee shall mark each testhole and shothole with a metal tag upon which shall be inscribed the number of the testhole or shothole and the permittee's permit number.

33(2) The metal tag referred to in subsection (1) shall

31(2) Une enquête en application du paragraphe (1) doit être menée par le titulaire d'un permis de travaux géophysiques conformément aux instructions écrites du Ministre ou d'un ingénieur régional des transports.

32(1) Le titulaire d'une licence de prospection géophysique et le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doivent autoriser les gens à circuler sans frais à pied ou sur des véhicules tirés par des chevaux ou à moteur, sur les pistes ou chemins

a) qu'ils ont construits ou qui ont été construits pour leur compte, ou

b) qu'ils ont entretenus à l'occasion de leur prospection géophysique,

toutefois, ces gens ne doivent entraver en aucune façon l'utilisation de ces pistes ou chemins par le titulaire de licence de prospection géophysique ou le titulaire de permis de travaux géophysiques.

32(2) Le titulaire de licence de prospection géophysique ou le titulaire de permis de travaux géophysiques qui veut utiliser à l'occasion de sa prospection géophysique, un chemin construit par un autre titulaire de licence de prospection géophysique ou de permis de travaux géophysiques peut le faire en supportant une part proportionnelle

a) des frais initiaux de la construction de ce chemin moins l'amortissement annuel; et

b) des frais d'entretien de ce chemin proportionnellement à l'utilisation de ce chemin par les différents utilisateurs.

32(3) Lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre sur leur part de frais proportionnels fixés conformément au paragraphe (2), la question doit être soumise au Ministre et sa décision prise à ce sujet est définitive et lie toutes les parties.

FORAGES SISMIQUES ET FORAGES D'ESSAI

33(1) Le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit marquer chaque forage d'essai ou forage sismique d'une étiquette métallique sur laquelle sont inscrits le numéro du forage d'essai ou du forage sismique et le numéro de son permis.

33(2) L'étiquette métallique visée au paragraphe (1) doit être

- (a) be at least seven and one-half centimetres in width and fifteen centimetres in length;
- (b) be of a conspicuous colour;
- (c) be wired or nailed to a post or tree;
- (d) be affixed so that it faces the hole and is not farther than ten metres from the hole; and
- (e) where the hole is on a highway right of way or road right of way, be on the same side of the right of way.

34 No permittee shall drill a testhole or shothole within

- (a) thirty-five metres of a gas, oil or water pipeline, cable or transmission line, or any other utility buried under the surface;
- (b) one hundred and twenty metres of a water well;
- (c) fifteen metres of a monument;
- (d) fifteen metres of a driveway or gateway; or
- (e) one hundred and fifty metres of a residence, school, church or other building, or cemetery.

35 If the firing of a shot disturbs the plug of a previously abandoned shothole or testhole, a permittee shall recomplete the plugging of the previously abandoned shothole or testhole in compliance with this Regulation.

36 A permittee shall spread any surplus soil or other material removed in the drilling of any shothole or testhole so as to avoid interference with drainage and to permit access to adjoining property.

37(1) If any underground water is released from a shothole or testhole in drilling operations and flows to the surface, a permittee shall

- (a) cease drilling operations;

a) d'au moins sept centimètres et demi en largeur et quinze centimètres en longueur;

b) de couleur voyante;

c) reliée avec du fil métallique ou clouée à un poteau ou un arbre;

d) attachée de façon à la maintenir dans les dix mètres du forage et à y faire face; et

e) du même côté de l'emprise, lorsque le forage se fait sur une emprise de route ou une emprise de chemin.

34 Il est interdit à un titulaire de permis de travaux géophysiques d'effectuer un forage d'essai ou un forage sismique dans les

a) trente-cinq mètres d'un gazoduc, oléoduc ou aqueduc, d'un câble ou d'une ligne de transmission ou de toute autre utilité enfouie;

b) cent-vingt mètres d'un puits d'eau;

c) quinze mètres d'une borne;

d) quinze mètres d'une voie d'entrée ou d'une barrière; ou

e) cent-cinquante mètres d'une habitation, école, église, autre bâtiment ou d'un cimetière.

35 Si l'exécution d'un tir déplace le bouchon d'un forage sismique ou d'un forage d'essai antérieurement abandonné, le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit refaire l'obturation de ce forage sismique ou de ce forage d'essai antérieurement abandonné conformément au présent règlement.

36 Le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit répandre tout surplus de terre ou d'autre matière enlevée au cours d'un forage sismique ou d'un forage d'essai de façon à éviter tout obstacle au drainage et à permettre l'accès aux propriétés adjacentes.

37(1) Si pendant les travaux, l'eau souterraine libérée d'un forage sismique ou d'un forage d'essai remonte à la surface, le titulaire de permis de travaux géophysiques doit

- a) cesser les opérations de forage;

(b) plug the hole to prevent the flow of water; and

(c) immediately report the location of the shothole or testhole to the Minister.

37(2) Notwithstanding subsection (1), the shothole or testhole referred to in subsection (1) may be completed as a water well where

(a) the flow of water is properly controlled;

(b) arrangements have previously been made with the surface owner and lawful occupant;

(c) completion of the shothole or testhole will not result in damage to other lands or property or interfere with the rights of others; and

(d) the shothole or testhole is not located on a highway right of way.

38(1) A permittee shall plug a testhole as follows:

(a) a plug not less than one metre in length shall be inserted firmly in the hole so that the top of the plug is 0.5 metres below the surface, and

(i) if the plug is made of cement or concrete, the hole shall be filled and properly tamped, or

(ii) if the plug is made of wood, at least fifteen centimetres of dry cement shall be placed on top of the plug to fill the hole and the hole shall be properly tamped; and

(b) the drilling mud and any material obtained from the hole shall be returned to fill the hole and any remaining mud and other material shall be spread over the ground so that the surface of the land is restored as closely as possible to its original condition.

38(2) A permittee shall firmly plug a shothole with a wooden, cement or other plug having a diameter of not less than the diameter of the hole and at least 0.5 metres in length and

b) obturer le trou pour empêcher l'écoulement de l'eau; et

c) faire rapport immédiatement au Ministre sur l'emplacement du forage sismique ou du forage d'essai.

37(2) Nonobstant le paragraphe (1), le forage sismique ou le forage d'essai visé au paragraphe (1) peut être complété comme un puits d'eau lorsque

a) l'écoulement de l'eau est convenablement contrôlé;

b) des arrangements ont été faits antérieurement avec le propriétaire de surface et l'occupant légal du terrain;

c) la complétion du forage sismique ou du forage d'essai n'endommagera pas d'autres terrains ou propriétés, ni ne portera atteinte aux droits des tiers; et

d) le forage sismique ou le forage d'essai ne se trouve pas sur une emprise de route.

38(1) Le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit obturer un forage d'essai de la façon suivante :

a) un bouchon d'au moins un mètre de longueur doit être solidement encastré dans le trou de telle façon que son sommet reste à 0,5 mètre au-dessous de la surface, et

(i) si le bouchon est en ciment ou en béton, le trou doit être rempli, puis convenablement pilonné, ou

(ii) si le bouchon est en bois, au moins quinze centimètres de ciment sec doit être placé au sommet du bouchon pour remplir le trou, puis le trou doit être convenablement pilonné; et

b) la boue de forage et toute matière provenant du trou doit y être retournée pour le remplir, et tout ce qui en reste doit être répandu sur le sol de telle façon que la surface du sol soit rendue autant que possible à son état d'origine.

38(2) Le titulaire d'un permis de travaux géophysiques doit obturer solidement un forage sismique avec un bouchon en bois, ciment ou autre matière d'un diamètre égal au moins à celui du forage et d'une longueur d'au moins 0,5 mètre et

(a) the plug shall be driven into the hole so that the top of the plug is 0.5 metres below the surface and the hole shall be filled and properly tamped; and

(b) the drilling mud and any other material obtained from the hole shall be returned to fill the hole.

38(3) If winter conditions prevent the proper insertion of a plug or the proper tamping, a permittee may temporarily insert a plug to the level of the surface but, as soon as conditions allow, the permittee shall complete the plugging of the shothole or testhole in accordance with this Regulation.

RESTORATION

39(1) If, as a result of a permittee's operations, any damage occurs, whether

- (a) by the caving-in of the sides of a hole,
- (b) by the interference with drainage,
- (c) by the release of underground water, or
- (d) otherwise,

the permittee shall at his own expense take immediate steps to remedy the damage and prevent any recurrence thereof.

39(2) If property is damaged as a result of a permittee's operations, the permittee shall immediately restore the property as closely as possible to its original condition.

39(3) Notwithstanding subsection (2), if it is not possible to make the repairs immediately, the permittee shall take the necessary steps to ensure against further damage and shall make the repairs with as little delay as possible.

40 Where a permittee is informed of damage caused by his operations and fails to take immediate action to repair the damage, the Minister may

- (a) have the damage repaired; and

a) le bouchon doit être enfoncé dans le trou de telle façon que son sommet soit à 0,5 mètre au-dessous de la surface du sol, puis il doit être rempli et convenablement pilonné; et

b) la boue de forage et toute autre matière provenant du trou doit y être retournée pour le remplir.

38(3) Si les conditions de l'hiver empêchent l'encastrement ou le pilonnage convenable d'un bouchon, le titulaire d'un permis de travaux géophysiques peut temporairement encastrement un bouchon au niveau de la surface; toutefois, dès que les conditions le permettent, il doit achever l'obturation du forage sismique ou du forage d'essai conformément au présent règlement.

REMISE EN ÉTAT

39(1) S'il résulte des opérations d'un titulaire de permis de travaux géophysiques un dommage quelconque, que ce soit

- a) par l'éboulement des parois d'un trou,
- b) par l'entrave au drainage,
- c) par la libération de l'eau souterraine, ou
- d) par tout autre moyen,

le titulaire de permis de travaux géophysiques doit prendre des mesures immédiates pour réparer ce dommage à ses frais et l'empêcher de se reproduire.

39(2) S'il résulte des opérations d'un titulaire de permis de travaux géophysiques qu'un bien est endommagé, le titulaire du permis doit immédiatement remettre le bien en un état qui se rapproche le plus possible de son état d'origine.

39(3) Nonobstant le paragraphe (2), s'il n'est pas possible de faire immédiatement les réparations, le titulaire du permis de travaux géophysiques doit prendre des mesures nécessaires pour limiter les dommages et faire les réparations dans les meilleurs délais.

40 Lorsqu'un titulaire de permis de travaux géophysiques est informé des dommages causés par ses opérations mais omet de prendre des mesures immédiates pour les réparer, le Ministre peut

- a) faire réparer les dommages; et

(b) require the geophysical licensee for whom the permittee was conducting the operations, in addition to any other penalty to which he may be subject, to be assessed the cost incurred in making the necessary repairs.

GENERAL

41(1) The Minister may order any crew operating under a geophysical licensee or under a permittee acting on his behalf to cease its operations if, in the opinion of the Minister, there has been a contravention of the Act or this Regulation.

41(2) The Minister may permit the crew to resume operations upon such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

42 Where notice is given by mail by the Minister under the Act or this Regulation, such notice shall be deemed to have been given on the third day after the date of mailing.

43 Where notice is required to be given by the Minister under the Act or this Regulation, such notice shall be sufficiently given if delivered personally in writing to any person in charge of the operations for or on behalf of the permittee or geophysical licensee.

44 *This Regulation comes into force on January 1, 1987.*

b) ordonner que le titulaire de la licence de prospection géophysique qui emploie les services du titulaire de permis de travaux géophysiques subisse les frais de réparation nécessaires, en plus de toute autre pénalité qu'il peut encourir.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41(1) Le Ministre peut, s'il est d'avis qu'il y a eu violation de la Loi ou du présent règlement, ordonner à toute équipe travaillant sous les ordres d'un titulaire de licence de prospection géophysique, ou d'un titulaire de permis de travaux géophysiques agissant pour son compte, de cesser toute opération.

41(2) Le Ministre peut autoriser l'équipe à reprendre les travaux aux conditions qu'il estime opportunes.

42 L'avis que donne le Ministre par courrier postal en application de la Loi ou du présent règlement est réputé avoir été donné le troisième jour de la date de mise à la poste.

43 Dans tous les cas où la Loi ou le présent règlement exige que le Ministre donne un avis, cet avis est réputé être donné dès qu'il est remis personnellement par écrit à la personne responsable des opérations pour le compte ou au nom du titulaire de licence de prospection géophysique ou du titulaire de permis de travaux géophysiques.

44 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.*

SCHEDULE A**Fees**

(a)	Geophysical Licence	\$250
(b)	Geophysical Licence Renewal	\$ 25
(c)	Geophysical Permit	\$ 50
(d)	Geophysical Permit Renewal	\$ 25

ANNEXE A**Droits**

a)	Licence de prospection géophysique	250,00 \$
b)	Renouvellement de licence de prospection géophysique	25,00 \$
c)	Permis de travaux géophysiques	50,00 \$
d)	Renouvellement de permis de travaux géophysiques	25,00 \$

SCHEDULE B
Security Deposit

The security deposit shall be ten per cent of the projected cost of the geophysical exploration program up to a maximum of \$50,000 per program.

ANNEXE B
Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie doit être de dix pour cent des frais projetés du programme de prospection géophysique jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 000 \$ par programme.

